Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DES LIBERTES PUBLIQUES
LECTIVITES TERRITORIALES
nvironnement et des affaires foncières
00012

ARRETE

mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2009
concernant le site de SAS COPLASTIC
ZA de la Vialette sur le territoire de la commune de MARSSAC sur TARN

a préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.514-1 et L.514-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009, publié au journal officiel de la République Française le 12 juin 2009, portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, paru au recueil des actes administratifs le 12 juillet 2010, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009, mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation de déposer dans un délai de trois mois un dossier de régularisation administrative concernant la société COPLASTIC (ex TREVIFORM);

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;

Vu l'accusé de réception du 14 octobre 1994 de M. le préfet du Tarn autorisant la société COPLASTIC à exploiter une installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 et pour un volume de stockage de 600 m^3 ;

Vu l'accusé de réception du 24 août 1994 de la déclaration de la société COPLASTIC du 4 août 1994 pour l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'installations de

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2010, comme suite à la visite, le 23 juin 2010, du site d'exploitation de la société COPLASTIC, implanté ZA de la Vialette sur la commune de MARSSAC SUR TARN ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection :

- que les niveaux d'émergences sonores en limite de propriété nord de la parcelle ne sont pas conformes aux limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- l'absence de rétention sous les aires de stockage de produits dangereux ;
- un stock important de déchets plastiques de fabrication, non-conforme aux prescritptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités respectivement à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et aux prescriptions 2.9 et 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter un risque notable pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1er : La société COPLASTIC – ZA de la Vialette 81150 située à MARSSAC SUR TARN est mise en demeure de respecter **dans un délais de trois mois** les prescriptions contenues dans l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les prescriptions des articles 2.9 et 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, qui stipule notamment :

- Article 3 : l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	**Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf dimanches et jours fériés**
Sup à 35 dB(A) et inf pi égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée(diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour le période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

- Article 2.9 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

- Article 7.2 : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 3 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignations de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, madame le maire de Marssac sur Tarn et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Marssac sur Tarn pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le 24 SEP. 2010

Pour la préfète,
et par délégation,
la secrétaire générale,

BÉATRICE STEFFAN

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société COPLASTIC, *dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.*